TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	Projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dial ogue social	Projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dial ogue social	Projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
Code du travail	DU DIALOGUE SOCIAL	DU DIALOGUE SOCIAL	DU DIALOGUE SOCIAL
LIVRE I ^{ER} CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL TITRE III CONVENTIONS ET			
ACCORDS COLLECTIFS	Article 34	Article 34	Article 34
DE TRAVAIL Chapitre II Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail Section 1	Il est inséré, après l'article L. 132-2-1 du code du travail, un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Dispositions communes	« Art. L. 132-2-2 I La validité d'un accord inter-professionnel est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de sal ariés représentatives dans le champ d'application de l'accord. L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord.	« Art. L. 132-2-2 INon modifié	« Art. L. 132-2-2 INon modifié
	« II Lorsqu'une con-vention de branche ou un accord collectif professionnel étendu, conclu conformément aux dispositions du I, le prévoit,	« II Alinéa sans modification	« II Lorsqu'une ou un accord professionnel étendu,

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	la validité des conventions ou æcords conclus dans le même champ d'application professionnel est subordonnée à leur		
	signature par une ou des organisations syndicales représentant une majorité de salariés de la branche.		branche.
	« La convention ou l'accord, mentionné à l'alinéa précédent et conclu	Alinéa sans modification	« La précédent, définit
	conformément aux dispositions du I, définit la règle selon laquelle cette		la règle
	majorité est appréciée en retenant les résultats :) A1: 2	résultats :
	concernés, organisée périodiquement, en vue de	« a) Alinéa sans modification	« a) Soit
	mesurer la représentativité des organisations syndicales de la branche ; « b) Soit des	« b) Alinéa sans	organisations syndicales <i>de salariés</i> de la branche ; « <i>b</i>) Alinéa sans
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	modification	modification sails
	« La consultation prévue au <i>a</i> , à laquelle participent les salariés satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 433-4 ou L. 423-7, doit respecter les principes généraux du droit électoral.	« La	« La
	Ses modalités et sa périodicité sont fixées par la convention ou l'accord de branche étendu mentionné au premier alinéa ci-dessus. Les contestations relatives à	la compétance du	fixées par la convention de branche ou l'accord professionnel étendu mentionné au premier alinéa du présent II. Les contestations
	cette consultation relèvent de la compétence du juge judiciaire.	la compétence du tribunal de grande instance.	instance.
	« Dans le cas prévu au b, la convention ou l'accord de branche étendu fixe le mode de décompte des résultats des élections	Alinéa sans modification	« Dans la convention de branche ou l'accord professionnel étendu fixe
	professionnelles.		professionnelles.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	« Le renouvellement, la révision et la dénonciation de la convention ou de l'accord mentionné au premier alinéa sont soumis aux dispositions	—— Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
	des articles L. 132-7 et L. 132-8. « A défaut de la conclusion de la convention ou de l'accord prévu au premier alinéa, la validité	l'accord étendu	« A prévu au premier
	d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est soumise aux conditions prévues au I.		alinéa <i>du présent II</i> , la validité au I.
	« III Une convention de branche ou un accord collectif professionnel conclu conformément aux dispositions du II, détermine les conditions de validité des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement, en retenant l'une ou l'autre des modalités énumérées au 1° et 2° ci-après :		« III Une ou un accord professionnel étendu conclu
	exprimés aux dernières	« 1° Soit exprimés au premier tour des dernières	« 1° Soit organisations syndicales de salariés représentatives
	élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel; si les organisations syndicales signataires ne satisfont pas à la condition de majorité, le texte peut être soumis, dans des conditions fixées par décret, à l'approbation, à la majorité des suffrages exprimés, des salariés de l'entreprise ou de l'établissement, à l'initiative		organisations syndicales de salariés signataires décret et devant respecter les principes généraux du droit électoral, à l'approbation organisations

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	des organisations syndicales de salariés signataires, à laquelle des organisations syndicales non signataires peuvent s'associer;	s'associer ;	syndicales <i>de salariés</i> non signataires peuve nt s'associer;
	« 2° Soit la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ne donne pas lieu à l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés aux dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des	« 2° Soit exprimés au premier tour des dernières élections	« 2° Soit d'établissement est subordonnée à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives
	délégués du personnel. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet accord.	accord.	à compter de la date de notification de cet accord.
		« En cas de carence d'élections profesionnelles, lorsqu'un délégué syndical a été désigné dans l'entreprise ou dans l'établissement, la validité d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement signé par ce délégué est subordonnée à l'approbation de la majorité des salariés dans les conditions du 1°.	Alinéa sans modification
	« Lorsque la convention ou l'accord n'intéresse qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral défini à l'article L. 433-2, sa validité est	Alinéa sans modification	« Lorsque
	subordonnée à la signature ou à l'absence d'opposition d'organisations syndicales représentatives ayant obtenu les voix d'au moins la moitié des suffrages		organisations syndicales <i>de salariés</i> représentatives collège.
	exprimés dans ce collège. « En l'absence d'accord de branche tel que prévu au premier alinéa du présent III, la validité de la	étendu tel	« En

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	convention ou de l'accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa conclusion selon les modalités définies	présent III.	au 2°.
	au 2° du présent III.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	« IV La partie la plus diligente des organisations signataires d'une convention ou d'un accord collectif en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.	« IV Non modifié	« IV Non modifié
	« V L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.	« V Alinéa sans modification	« V Alinéa sans modification
	« Les textes frappés d'opposition et les textes n'ayant pas obtenu l'approbation de la majorité des salariés sont réputés non écrits. Les accords mentionnés au I, au II et au 2° du III du présent article ne peuvent être déposés en application de l'article L. 132-10 qu'à l'expiration du	d'opposition majoritaire et les non écrits. Les accords mentionnés au I, les conventions et accords étendus mentionnés au premier alinéa du II, les conventions et accords	« Les troisième, cinquième et sixième alinéas d'opposition. »
		Article 34 bis (nouveau)	Article 34 bis
		Après l'article L. 132-5 du code du travail, il est inséré un article L. 132-5-1 ainsi rédigé: « Art. L. 132-5-1 La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. En cas de concours d'activités rendant incertaine l'application de ce critère	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables. »	
		Article 34 ter (nouveau)	Article 34 ter
Art. L. 132-11 Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe.		Le dernier alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail est supprimé.	Sans modification
	Article 35	Article 35	Article 35
quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés. Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 qui sont signataires d'une convention ou d'un acord collectif de travail ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du présent code	les formes selon lesquelles et l'époque à laquelle ils pourront être renouvelés ou révisés. « Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 qui sont signataires d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article	Sans modification	Sans modification

Propositions de la

Commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale signer les avenants portant conditions visées à l'article révision de cette convention L. 132-2-2, les avenants ou de cet accord. portant révision de cette convention ou de cet accord. réserve « L'avenant portant Sous l'exercice révision de tout ou partie de du droit d'opposition prévu par les I la convention ou de l'accord à III du présent article, collectif se substitue de l'avenant portant révision de plein droit aux stipulations tout ou partie de de la convention ou de convention ou de l'accord l'accord qu'il modifie et est collectif, signé par une ou opposable. dans plusieurs organisations conditions fixées à l'article L. 132-10, à l'ensemble des syndicales de salariés visées à l'alinéa précédent, se employeurs et des salariés substitue de plein droit aux liés par la convention ou stipulations de la l'accord collectif de convention ou de l'accord travail. » modifie au'il et dans opposable, les conditions fixées à l'article L. 132-10 du présent code, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la l'accord convention ou collectif de travail. I. - Les avenants de révision susceptibles d'ouvrir droit à opposition dans les conditions fixées aux II et III ci-après sont, à l'exclusion de tous autres, ceux qui réduisent ou suppriment un ou plusieurs avantages individuels ou collectifs dont bénéficient les salariés en application de la convention ou de l'accord qui les fondent. II. - Une ou organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 peuvent, lorsqu'elles ne sont pas signataires d'un avenant d'une portant révision convention ou d'un accord d'entreprise d'établissement, s'opposer dans un délai de huit jours à

compter de la signature de cet avenant, à l'entrée en

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		_
vigueur de ce texte, à		
condition d'avoir recueilli		
les voix de plus de la moitié		
des électeurs inscrits lors		
des dernières élections au		
comité d'entreprise ou, à		
défaut, des délégués du		
personnel. III Les		
organisations syndicales de		
salariés représentatives au		
sens de l'article L. 132-2,		
signataires ou adhérentes		
d'une convention de branche		
ou d'un accord professionnel		
ou interprofessionnel,		
peuvent s'opposer à l'entrée		
en vigueur d'un avenant		
portant révision de cette convention ou de cet accord		
dans un délai de		
quinze jours à compter de la		
date de sa signature.		
L'opposition d'une		
organisation syndicale		
adhérente à la convention de		
branche ou à l'accord		
professionnel ou		
interprofessionnel n'est		
prise en compte qui si cette		
adhésion est antérieure à la date d'ouverture de la		
négociation de l'avenant		
portant révision.		
L'opposition ne peut		
produire effet que		
lorsqu'elle émane de la		
majorité des organisations		
syndicales ainsi définies.		
IV L'opposition est		
exprimée par écrit et motivée. Elle précise les		
points de désaccord. Elle est		
notifiée aux signataires.		
Les textes frappés		
d'opposition sont réputés		
non écrits. Les avenants		
visés aux II et III du présent		
article ne peuvent être		
déposés qu'à l'expiration du		

délai d'opposition.

Art. L. 132-13. - Une

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		i Assemblee nationale	Commission
			
convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut	Article 36	Article 36	Article 36
comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu	L'article L. 132-13 du code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.	les mots: «, à la condition que les signataires de cette convention ou de cet accord aient expressément stipulé	1° Le premier alinéa est complété par les mots : «, à la condition	
	qu'il ne pourrait y être dérogé ».	dérogé en tout ou en partie » ;	
S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
clauses de leur convention ou accord antérieur qui	II A la fin du second alinéa sont ajoutés	2° Le second alinéa	
seraient moins favorables			
aux salariés.	disposition de la convention		
	ou de l'accord de niveau supérieur le prévoit expressément ».	expressément ».	
Art. L. 132-23 La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés. Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels			
ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans	Article 37	Article 37	Article 37
l'entreprise postérieurement à la conclusion de	I L'article L. 132-	L'article L. 132-23	Alinéa sans

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.		du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	modification
	« En matière de salaires minimum, de classifications, de garanties collectives mentionnées au titre f ^{er} du livre IX du code de la sécurité sociale et de mutualisation des fonds recueillis au titre du livre IX du présent code, la	mentionnées à l'article L. 912-1 du code de	Alinéa sans modification
	convention ou l'accord d'entreprise ne peut comporter des clauses dérogeant à celles des conventions de branche ou accords professionnels ou	d'entreprise ou d'établissement ne peut	
	interprofessionnels. « Dans les autres matières, la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement peut comporter des dispositions	interprofessionnels. « Dans dérogeant en tout	« Dans
	dérogeant à celles qui sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf si cette		à celles qui <i>lui</i> sont applicables
	convention ou cet accord en dispose autrement.»	autrement.»	autrement.»
	Article 38	Article 38	Article 38
contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité est	mentionne pour sa mise en ouvre une convention ou un accord de branche qu'il soit étendu ou non, après les mots: « accord ou convention collective de branche » sont ajoutés les mots: « ou accord d'entreprise ou	loi, lorsqu'une disposition législative du code du travail mentionne pour sa mise en œuvre une convention ou un accord de branche qu'il soit étendu ou non, cette mise en œuvre peut également faire l'objet d'un accord d'entreprise, à l'exception des cas visés à l'article L. 212-4, au	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la

rextes en vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	Commission
rémunération totale brute due au salarié. Une	de l'article L. 212-4 et de l'article L. 213-2 dudit code.	L. 212-7 et à l'article L. 213-2 dudit code.	I - Le code du travail est ainsi modifié :
convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus			1° L'article L. 122-3- 4 est ainsi modifié :
élevé. En vue d'améliorer la formation professionnelle des salariés sous contrat de travail à durée déterminée, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut également prévoir de limiter ce versement à hauteur de 6 %,			- dans la troisième phrase du deuxième alinéa, après le mot: « étendu », sont insérés les mots: « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;
dès lors que des contreparties sont offertes, dans cette perspective, à ces salariés, notamment sous la forme d'un accès privilégié à la formation professionnelle. Dans ce cas, la convention ou l'accord collectif de branche étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles ces salariés peuvent suivre,			- dans la quatrième phrase du deuxième alinéa, après le mot: « étendu », sont insérés les mots: « ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement » ;
en dehors du temps de travail effectif, une action de développement des compétences telle que définie à l'article L. 932-2, ainsi qu'un bilan de compétences. Ces actions sont assimilées à des actions de formation ou de bilan de compétences réalisées dans le cadre du plan de			
formation au titre du dixième alinéa(1°) de l'article L. 951-1 et au titre de l'article L. 952-1.			2° La première
Art. L. 124-4-1 Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par voie de convention ou accord professionnel de branche étendu. A défaut, cette durée ne peut excéder			phrase de l'article L. 124-4- l est complétée par les mots: « ou de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement » ;
pour encouer	ı	ı	ı

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà; la rémunération afférente à cette période ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat. Art. L. 124-4-4 Lorsque, à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation. Elle n'est pas due: 1º Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus au titre du 3º de l'article L. 124-2-1 si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire le prévoit;			3° Dans le cinquième alinéa (1°) de l'article L. 124-4-4, après les mots: « de salariés de la branche de travail temporaire » sont insérés les mots: « ou si une convention ou un accord conclu au sein d'entreprise ou d'établissement de cette branche »;
Art. L. 124-21-1 Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmé par l'article L. 124- 1, sont également assimilées à des missions au sens du présent chapitre les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises			4° L'article L. 124-21-1 est complété par les mots suivants : « ou de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement » ; 5° L'article L. 212-4- 4 est ainsi modifié :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de travail temporaire pour des actions en lien avec leur activité professionnelle dans les conditions prévues par voie de convention ou d'accord collectif étendu.			- dans la première phrase du premier alinéa, après le mot: « étendu », sont insérés les mots: « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;
Art. L. 212-4-4 Une convention ou un accord collectif de branche étendu peut faire varier en deçà de sept jours, jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 212-4-3, dans lequel la modification de la			- dans la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot: « étendu », sont insérés les mots: « ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement » ;
répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié. La convention ou l'accord collectif de branche étendu doit prévoir des contreparties apportées au salarié lorsque le délai de prévenance est réduit en deçà de sept jours ouvrés. Cet accord ou cette convention peut également porter jusqu'au tiers de la durée stipulée au contrat la limite dans laquelle pe uvent être effectuées des heures			- dans le deuxième alinéa, les mots: « Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche » sont remplacés par les mots: « L'accord collectif permettant les dérogations prévues au premier alinéa » ;
complémentaires, fixée au deuxième alinéa du même article. Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter des garanties relatives à la mise en oeuvre, pour les salariés			

à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à complet,

notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de

et

temps

en Conseil d'Etat peut prévoir, pour les activités de transport de voyageurs présentant le caractère de

public, les

service

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
conditions dans lesquelles des dérogations aux dispositions du présent alinéa peuvent être autorisées par l'inspection du travail.			
Art. L. 212-4-6 Une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 peut prévoir que la durée hebdomadaire ou mensuelle peut varier dans certaines limites sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, la durée hebdomadaire ou mensuelle n'excède pas en moyenne la durée stipulée au contrat de travail.			6° L'article L. 212-4-6 est ainsi modifié: - au sixième alinéa (4°), les mots: « seul une convention ou un accord collectif de branche étendu » sont remplacés par les mots: « une convention de branche ou un accord professionnel étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ».
La convention ou l'accord collectif doit fixer:			- le dixième alinéa (8°) est complété par les mots: « ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement »;
8° Les modalités et les délais selon lesquels ces horaires peuvent être modifiés, cette modification ne pouvant intervenir moins de sept jours après la date à laquelle le salarié en a été informé; ce délai peut être ramené à trois jours par convention ou accord collectif de branche étendu.			7° La première phrase du I de l'article L. 212-5 est complétée par les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Art. L. 212-5. - Dans les établissements professions assujettis à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 212-1 ou de la durée considérée comme équivalente sont régies par les dispositions suivantes: I. - Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %. A défaut de convention ou d'accord, chacune des huit premières supplémentaires heures donne lieu à une majoration de 25 % et les heures suivantes à une majoration de 50 %. Art. L. 212-5-2. -Dans les branches d'activité caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu. et dans conditions fixées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures

supplémentaires et des repos

organise également des

ou

La

l'accord

compensateurs.

convention

8° Dans la première phrase de l'article L. 212-5-2, les mots: «, conclu en application de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu, et » sont remplacés par les mots: « étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, conclu en application de l'article L. 122-3-15, peut »;

Propositions de la

Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
procédures de décompte contradictoires des temps et périodes de travail.			
Art. L. 212-6 Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Ce contingent est réduit lorsque la durée hebdomadaire de travail varie dans les conditions			9° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-6, après le mot : « étendu » sont insérés les mots : « ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;
prévues par une convention ou un accord collectif défini à l'article L. 212-8. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de trente et une et trente-neuf heures ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à soixante-dix heures par an.			10° L'article L. 213-3 est ainsi modifié: - dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement » ;
Le contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail peut être fixé, par une convention ou un accord collectif de branche étendu, à un volume supérieur ou inférieur à celui déterminé par le décret prévu au premier alinéa. Art. L. 213-3 La durée quotidienne du travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder huit			- dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission heures. d'établissement »; Il peut être dérogé - à la dernière phrase aux dispositions de l'alinéa du troisième alinéa, précédent par convention ou mots: « à défaut de accord collectif de branche convention ou d'accord de étendu, dans des conditions branche étendu » sont fixées par décret en Conseil supprimés; d'Etat, ou lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 221-5-1. Il peut également être dérogé aux dispositions du même 11° L'article L. 220alinéa en cas de 1 est ainsi modifié: circonstances - dans le deuxième exceptionnelles, autorisation de l'inspecteur alinéa, après le mot : du travail donnée après « étendu », sont insérés les consultation des délégués mots: « ou une convention syndicaux et après avis du ou un accord d'entreprise comité d'entreprise ou des ou d'établissement »; délégués du personnel s'ils existent, selon des modalités fixées par le décret mentionné au présent alinéa. La durée hebdomadaire de travail travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque - dans le dernier de douze semaines consécutives. alinéa, les mots : « collectif ne peut dépasser quarante heures. étendu », sont supprimés; Une convention ou un accord de branche étendu peut porter cette limite à quarante-quatre heures lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient. A défaut de convention ou d'accord de branche étendu, un décret peut fixer la liste des secteurs pour lesquels cette durée est fixée entre quarante et quarante-quatre heures. Art. L. 220-1. - Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures

consécutives.

Une convention ou

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			_
un accord collectif étendu peut déroger aux			
dispositions de l'alinéa précédent, dans des			
conditions fixées par décret,			12° Dans la première
notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une			phrase du dernier alinéa de l'article L. 221-4, après le mot : « étendu », sont
continuité du service ou par des périodes d'intervention			insérés les mots : « ou une convention ou un accord
fractionnées.			d'entreprise ou
Ce décret prévoit également les conditions			d'établissement » ;
dans lesquelles il peut être			
dérogé aux dispositions du			
premier alinéa à défaut de convention ou d'accord			
collectif étendu, et en cas de			
travaux urgents en raison d'un accident ou d'une			
d'un accident ou d'une menace d'accident ou de			
surcroît exceptionnel			13° L'article
d'activité.			L. 221-5-1 est ainsi modifié :
Art. L. 221-4 Le			- dans la première
repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de			phrase du premier alinéa, après les mots: « une
vingt-quatre heures			convention ou un accord
consécutives auxquelles			collectif étendu », sont
s'ajoutent les heures consécutives de repos			insérés les mots : « ou une convention ou un accord
quotidien prévu à l'article			d'entreprise ou
L. 220-1. Les jeunes			d'établissement ».
travailleurs de moins de dix-			
huit ans ainsi que les jeunes			
de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages			
d'initiation ou d'application			
en milieu professionnel dans			
le cadre d'un enseignement alterné ou d'un cursus			
scolaire bénéficient de deux			
jours de repos consécutifs. Lorsque les			- le deuxième alinéa
caractéristiques particulières			est supprimé.
de l'activité le justifient, une			
convention ou un accord collectif étendu peut définir			
les conditions dans			
lesquelles il peut être dérogé			
aux dispositions du		l	

précédent alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trentesix heures consécutives. A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être

accordée par l'inspecteur du

travail.

Textes en vigueur

Art. L. 221-5-1. -Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution composé deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'enc adrement de l'équipe de suppléance.

L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa obligatoirement comporte des dispositions concernant

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

- au troisième alinéa, mots: « collectif étendu », sont supprimés;

- le dernier alinéa est

défaut de $\ll A$ ou d'accord. de la prévue au alinéa est à de dи travail des délégués s'ils existent. des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

remplacé par un alinéa ainsi rédigé : convention l'utilisation dérogation premier subordonnée l'autorisation l'inspecteur donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise oupersonnel, dans

14° Dans l'avant dernier alinéa de l'article L. 236-10, les mots: « la convention collective de branche », sont remplacés par les mots: « par convention ou accord collectif »;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A défaut de convention ou d'accord			
collectif étendu, un décret			
en Conseil d'Etat peut			
prévoir les conditions dans			
lesquelles la dérogation			
prévue au premier alinéa			
peut être accordée.			
			II - Le code rural est
			ainsi modifié :
Art. L. 236-10 Les			1° La première
représentants du personnel			phrase du I de l'article L.
au comité d'hygiène, de			713-6 est complétée par les
sécurité et des conditions de travail bénéficient de la			mots: « ou une convention ou un accord d'entreprise
formation nécessaire à			ou d'établissement »;
l'exercice de leurs missions.			
Cette formation est			
renouvelée lorsqu'ils ont			
exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou			
non.			
			20 D
La formation est assurée, pour les			2° Dans le premier alinéa de l'article L. 713-7,
établissements occupant			les mots: « ou un accord
trois cents salariés et plus,			d'établissement », sont
dans les conditions fixées			remplacés par les mots:
aux premier et deuxième			« ou une convention ou un
alinéas de l'article L. 434- 10.			accord d'entreprise ou d'établissement » ;
Pour les			a crastissement ",
établissements de moins de			
trois cents salariés, ces			
conditions sont fixées par la convention collective de			
branche ou, à défaut, par des			
dispositions spécifiques			
fixées par voie			
réglementaire.			
Code rural			
Ţ			I

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission Art. L. 713-6. - Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire travail fixée par l'article L. 713-2 ou de la durée considérée comme équivalente sont régies par les dispositions suivantes : I. - Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %. A défaut de convention ou d'accord, chacune des huit premières supplémentaires heures donne lieu à une majoration Le de 25 % et les heures deuxième suivantes à une majoration alinéa de l'article L. 713-11, est complété par les de 50 %. mots: «ou un accord d'entreprise ou d'établissement »; Art. L. 713-7. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'établissement peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 713-9, prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations prévues au I de l'article L. 713-6, par un repos compensateur équivalent. 4° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 714-2, après le mot: « étendu », sont insérés les mots: « ou Art. L. 713-11. - Un un accord d'entreprise ou détermine d'établissement »; décret contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à

défaut, des délégués du

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
personnel. Ce contingent est réduit lorsque la durée hebdomadaire de travail varie dans des conditions prévues par une convention ou un accord collectif définis à l'article L. 713-14. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de trente et une à trente-neuf heures ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale			5° L'article L. 714-3 est ainsi modifié: - dans la première phrase du premier alinéa, après les mots: « une convention ou un accord collectif étendu» sont insérés les mots: « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement»;
hebdomadaire inférieur ou égal à soixante-dix heures par an. Un contingent supérieur ou inférieur à celui qui est ci-dessus prévu peut être fixé par une convention collective ou un accord collectif étendus. Art. L. 714-2 Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un cursus scolaire			- le deuxième alinéa est supprimé ;
bénéficient de deux jours de repos consécutifs. Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord collectif étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du précédent alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils			- au troisième alinéa, les mots: « collectif étendu » sont supprimés; - le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé: « A défaut de convention ou d'accord, l'utilisation de la dérogation prévue au premier alinéa est subordonnée à l'autorisation de

scolaire, sous réserve qu'ils

l'autorisation

de

du

travail

existent,

conditions

première

un accord d'entreprise ou

d'établissement »;

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission bénéficient d'une période *l'inspecteur* minimale de repos de trentedonnée après consultation six heures consécutives. A des délégués syndicaux et défaut d'accord, un décret avis du comité d'entreprise en Conseil d'Etat définit les des délégués personnel. s'ils conditions dans lesquelles cette dérogation peut être dans des accordée par l'inspecteur du déterminées par décret en travail. Conseil d'Etat. »; 6° L'article L. 714-5 est ainsi modifié : Art. L. 714-3. - Une - dans le deuxième convention ou un accord alinéa, après les mots : collectif étendu peut prévoir « collectif étendu », sont insérés les mots: « ou une que les entreprises agricoles ayant une activité convention ou un accord caractère industriel et qui d'entreprise fonctionnent à l'aide d'un d'établissement »; personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le. repos hebdomadaire un jour autre - dans le dernier que le dimanche. Cette alinéa, les mots: «collectif dérogation s'applique étendu » sont supprimés ; personnel également au nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance. L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise d'établissement 011 l'autorisation de l'inspecteur III - La loi du 13 du travail donnée après décembre 1926 portant code consultation des délégués du travail maritime est ainsi syndicaux et avis du comité modifiée: d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. 10 La phrase du premier alinéa de La convention ou l'article 25-1 est complétée l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa par les mots suivants : « ou

comporte

concernant:

.....

des

obligatoirement

dispositions

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée.			
Art. L. 714-5 Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives. Une convention ou un accord collectif étendu peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées. Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa à défaut de convention ou d'accord collectif étendu, et en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident ou de surcroît exceptionnel d'activité. Code du travail maritime Art. 25-1 Pour la pêche maritime, et indépendamment des dispositions de l'article 92-1 relatives aux congés payés,			2° Le dernier alinéa de l'article 26-1 est complété par les mots suivants: « ou d'accords collectifs de travail »; 3° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 34, après le mot: « étendus », sont insérés les mots: « ou d'entreprise ou d'établissement »;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
la durée du travail peut être fixée en nombre de jours de mer par accord national professionnel ou accord de branche étendus. Cette durée du travail est calculée sur une base annuelle, dans la limite de 225 jours par an, y compris les heures de travail effectuées à terre.			
•••			
Art. 26-1 Les dispositions de l'article L. 212-5-1 du Code du travail sont applicables aux marins embarqués à bord des navires armés au commerce, au remorquage ou à la plaisance. Toutefois, les heures supplémentaires effectuées en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, de sécurité immédiate du navire ou pour prévenir des accidents imminents n'ouvrent pas droit au repos compensateur. Le droit au repos compensateur défini au troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du Code du travail est ouvert à raison des heures supplémentaires effectuées au-delà d'un contingent annuel fixé par voie réglementaire, le cas échéant pour chaque genre de navigation. Le repos compensateur institué par le présent article peut être			4° Dans le deuxième alinéa de l'article 92-1, après le mot : « étendu », sont insérés les mots : « ou un accord d'entreprise ou d'établissement » ;
imputé sur les heures de repos et de congé accordées pour le même objet par des			
stipulations de conventions			

collectives.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 34 Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent, indépendamment de la durée de travail effectif, la ou les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance des marins rémunérés à la part. Ces périodes ne peuvent être supérieures à douze mois consécutifs calculées sur une année civile. Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent les modalités de lissage, sur tout ou partie de l'année, de la rémunération à la part. Art. 92-1 Les marins embarqués pour servir à bord d'un navire ont droit à un congé payé à la charge de l'armateur, calculé à raison de trois jours par mois de service. Toutefois, pour ce qui est des marins rémunérés à la part, une convention ou un accord de branche étendu peut, par dérogation, décider d'imputer la charge qui résulte des congés payés sur les frais communs du navire à la pêche.		Article 38 bis (nouveau) Après l'article L. 132-17 du code du travail, il est inséré un	
		travail, il est inséré un article L. 132-17-1 ainsi rédigé : « Art. L. 132-17-1	« Art. L. 132-17-1 Les conventions de branche

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		paritaires de la négociation collective. Ils fixent les modalités suivant lesquelles, en l'absence d'accord de branche portant sur le même objet, ces observatoires sont destinataires des accords d'entreprise conclus pour la mise en œuvre d'une disposition légale.»	en l'absence de stipulation conventionnelle portant accords d'entreprise ou d'établisse-
	Article 39	Article 39	Article 39
	La valeur hiérarchique accordée par leurs signataires aux conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure opposable aux accords de niveaux inférieurs.	Sans modification	Sans modification
Code du travail	Article 40	Article 40	Article 40
Art. L. 132-18 La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise.	I A la fin de l'article L. 132-18 sont ajoutés les mots : « et dans le groupe ».	I L'article L. 132-18 du code du travail est complété par les mots : groupe ».	I Non modifié
		« Art. L. 132-19-1 La groupe fixe son champ d'application constitué de tout ou partie des entreprises constitutives du groupe. La convention ou l'accord de groupe négocié et conclu avec les organisations syndicales de	conclu entre, d'une part, l'employeur de l'entreprise dominante ou un ou plusieurs représentants,

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
		d'entreprise.	salariés représentatives, au sens de l'article L. 132-2, dans le groupe ou dans l'ensemble des entreprises concernées par le champ de la convention ou de l'accord. Pour la négociation en cause, les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent désigner, dans des conditions fixées par décret, un ou des coordonnateurs syndicaux de groupe choisis parmi les délégués syndicaux du groupe et habilités à négocier et à signer la convention ou l'accord de groupe. La convention ou l'accord de groupe emporte les mêmes effets que la convention ou l'accord d'entreprise.
	« Les conditions de validité des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement prévues au IV de l'article L. 132-2-2	« Les prévues au III de l'article L. 132-2-2	« Les
	sont applicables aux conventions ou accords de groupe.	groupe.	groupe. Lorsque le groupe relève de différentes branches et que les conditions de validité prévues par ces branches pour les conventions ou les accords d'entreprise ou d'établissement diffèrent, la condition de validité applicable à la convention ou à l'accord de groupe est celle fixée au 2° du III de l'article L. 132-2-2.
	« Les conventions ou les accords de groupe ne peuvent comporter des dispositions dérogatoires à celles qui sont applicables en vertu de conventions ou d'accords de branche dont relèvent les entreprises ou établissements appartenant à ce groupe, sauf disposition		« Les conventions de branche ou d'accords professionnels dont relèvent

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission expresse de ces conventions ... expresse de ces ou accords de branche.» conventions de branche ou accords professionnels.» Article 41 Article 41 Article 41 L'article L'article L. 132-26 Alinéa L. 132-26 sans remplacé par les du code du travail est ainsi modification dispositions suivantes: rédigé : « Art. L. 132-26. - I. -Art. L. 132-26. -« Art. L. 132-26. - I. -« Art. L. 132-26. - I. -Lorsqu'une telle faculté est Dans un délai de huit jours Non modifié Lorsqu'une ... à compter de la signature prévue par un accord de ... prévue par une d'une convention ou d'un branche. les entreprises convention de branche ou un accord professionnel accord d'entreprise dépourvues de délégué ou d'établissement, d'un syndical peuvent déroger étendu, les entreprises ... avenant ou d'une annexe, aux articles L. 132-2, comportant des clauses qui L. 132-2-2, L. 132-7, soit à des L. 132-19 et L. 132-20 du dispositions législatives ou code du travail dans les réglementaires, lorsque conditions fixées ci-après. ... ci-après. lesdites dispositions «La convention de l'autorisent. soit. branche ou l'accord professionnel étendu fixe les conformément à l'article L. 132-24, des thèmes ouverts à ce mode de négociation dérogatoire et, dispositions salariales conclues au niveau le cas échéant, le seuil professionnel d'effectifs en deçà duquel 011 les modalités de négociation interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui définies aux II et III cin'ont pas signé l'un des après s'appliquent. Elle textes en question peuvent détermine également les s'opposer à son entrée en conditions d'exercice du vigueur, à condition d'avoir mandat des salariés visés au recueilli les voix de plus de III. Elle définit les modalités la moitié des électeurs de suivi des accords ainsi inscrits lors des dernières conclus par l'observatoire élections comité paritaire de branche de la au d'entreprise ou, à défaut, des négociation collective délégués personnel. mentionné l'article du « II. - Les accords de L. 132-17-1. Lorsque le texte en cause ne « II. - Alinéa sans concerne qu'une catégorie branche mentionnés au I modification peuvent professionnelle déterminée. prévoir « II. Les qu'en relevant d'un collège l'absence de délégués conventions de branche ou électoral défini à l'article syndicaux dans l'entreprise les accords professionnels étendus mentionnés ... L. 433-2, les organisations ou l'établissement, ou de susceptibles de s'opposer à délégués du personnel son entrée en vigueur sont faisant fonction de délégué celles qui ont obtenu les syndical dans les entreprises voix de plus de la moitié des de moins de cinquante salariés, les représentants électeurs inscrits dans ledit élus du personnel au comité collège. d'entreprise, ou, à défaut, les L'opposition

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits.	peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail. « Les accords d'entreprise ou d'établissement ainsi	« Les travail au sens du présent titre qu'après leur approbation	travail. « Les
	commission paritaire nationale de branche, dont les modalités de fonctionnement sont prévues par l'accord de branche. Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.	non écrit. Alinéa sans modification	prévues par la convention de branche ou l'accord professionnel étendu. Faute non écrit. Alinéa sans modification
	« Ces accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent entrer en application qu'après leur dépôt auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 132-10, accompagnés de l'extrait de procès-verbal de validation de la commission paritaire nationale de branche compétente. Cette commission peut également se voir confier le suivi de leur application.		
			« La convention de branche ou l'accord professionnel mentionné au I détermine les conditions de validité de l'accord d'entreprise ou d'établissement négocié en application du présent II.
	« III Les accords de branche mentionnés au I peuvent également prévoir que, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et lorsqu'un procès-	« III Alinéa sans modification	« III Les conventions de branche ou les accords professionnels étendus mentionnés

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel, des accords d'entreprise ou d'établissement sont conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés pour une négociation déterminée, par une ou plusieurs organisations		
	syndicales reconnues		
	représentatives sur le plan national. A cet effet, une même organisation syndicale ne peut mandater		salarié.
	qu'un seul s alarié.		
	qu'un seur s'ararie.	« Les organisations syndicales définies ci- dessus doivent être	Alinéa sans modification
		informées au plan départemental ou local par l'employeur de sa décision d'engager des négociations. « Ne peuvent être	Alinéa sans
		mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés au chef d'entreprise, ainsi que les salariés apparentés au chef d'entreprise mentionnés au premier alinéa des articles L. 423-8 et L. 433-5. »	modification
	« L'accord signé par	« L'accord	« L'accord
	un salarié mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans les		dans <i>des</i>
	conditions fixées par décret.	décret. Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.	et devant respecter les principes généraux du droit électoral. Faute
	« L'accord d'entreprise signé par le salarié mandaté ne peut entrer en application	Alinéa sans modification	non écrit. « L'accord d'entre- prise ou d'établissement signé
	qu'après avoir été déposé auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 132-10.		L. 132-10.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Le salarié mandaté au titre du présent article bénéficie de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 412-18 dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de sa désignation. La procédure d'autorisation administrative est applicable au licenciement des anciens salariés mandatés pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin. « En l'absence d'accord, le délai de protection court à la date de la fin de la négociation matérialisée par un procèsverbal de désaccord.	—— Alinéa sans	Alinéa sans modification Alinéa supprimé
LIVRE I ^{ER} Conventions relatives au travail Titre III Conventions et accords	« IV Les accords d'entreprise conclus selon les modalités définies aux II et III ci-dessus peuvent être renouvelés, révisés ou dénoncés selon les modalités mentionnées à ces paragraphes respectivement par l'employeur signataire, par les représentants élus du personnel ou par un salarié mandaté à cet effet. »	« IV Non modifié	« IV Non modifié
collectifs de travail Chapitre II Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail Section IV Dispositions particulières aux entreprises de moins de cinquante salariés	I L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre III du livre f ^r du code du travail est ainsi rédigé : « Commissions paritaires ».	Article 42 I Non modifié	Article 42 I Non modifié
ac emquante samines	II L'article L. 132-30 du même code est ainsi rédigé :	II Alinéa sans modification	II Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 132-30 Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L. 132-2 peuvent regrouper au plan local ou	« Art. L. 132-30 Des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles peuvent être instituées au	« Art. L 132-30 Alinéa sans modification	« Art. L 132-30 Alinéa sans modification
départemental, professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de cinquante salariés. Dans le cas où les accords mentionnés au deuxième alinéa sont conclus dans le périmètre d'un groupement d'employeurs constitué dans les formes prévues à l'article L. 127-1, ce seuil d'effectif	dans les conditions prévues à l'article L. 132-2. « Ces commissions paritaires : « 1° Concourent à l'élaboration et à l'application de conventions et accords collectifs de travail, négocient et concluent des accords	Alinéa sans modification «1° Alinéa sans modification	Alinéa sans modification «1° Alinéa sans modification
ne s'applique pas. Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords	et collectives ; « 3° Examinent toute autre question relative aux	« 3° Alinéa sans	« 2° Alinéa sans modification « 3° Alinéa sans modification
collectifs de travail, ainsi qu'à l'examen des réclamations individuelles et collectives et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. Les accords conclus dans le cadre des commissions locales peuvent prendre la forme d'accords professionnels, interprofessionnels ou d'accords interentreprises signés par chacun des chefs des entreprises visées par ces accords. Les accords interentreprises sont soumis au régime prévu à l'article L. 132-19. Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des	conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. »	« Les accords visés au premier alinéa fixent les modalités d'exercice du dorit de s'absenter, de la compensation des pertes de salaires ou du maintien de ceux-ci, ainsi que de l'indemnisation des frais de déplacement de salariés appelés à participer à des négociations, de même qu'aux réunions des commissions paritaires. »	paritaires. Ces accords déterminent également les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 412-18. »

article et du personnel des

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. Le bilan annuel prévu à l'article L. 136-2 rend compte de la mise en oeuvre			
des dispositions du présent			
article.			
	Article 43	Article 43	Article 43
	L'article L. 135-7 du	Alinéa sar	ns Alinéa sans

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
 Art. L. 135-7	code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 135-7 I		modification « Art. L. 135-7 I
L'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail doit procurer un exemplaire au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux comités d'établissements, ai nsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.	Les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise et	branche. En l'absence d'accord de branche, les modalités	Les définies par convention de branche ou accord professionnel. En
	s'appliquent. « II Au moment de l'embauche, le salarié reçoit de l'employeur une notice		
	d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement. « L'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail	« L'employeur	« L'employeur
	doit fournir un exemplaire de ce texte au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux comités d'établissements, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.	d'établissements ainsi qu'aux délégués syndicaux.	syndicaux ou aux salariés mandatés dans les
En outre, ledit	« En outre,	« En	conditions prévues au III de l'article L. 132-26. Alinéa sans
employeur tient un exemplaire à la disposition du personnel, dans chaque établissement. Un avis est affiché à ce sujet.	exemplaire de cette convention ou accord	exemplaire à jour de cette convention sujet. »	modification
		« Dans les entreprises dotées d'un intranet, l'employeur met sur celui-ci à disposition des salariés un exemplaire à jour de la convention ou de l'accord collectif de travail par lequel il est lié. »	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail			
Art. 5 VIII Le seuil défini au troisième alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est fixé à trente-sept heures pour l'année 2000 et à trente-six heures pour l'année 2001. Lorsque l'entreprise fait application d'une convention ou d'un accord mentionné à l'article L. 212-8 du même code, ce seuil est fixé respectivement pour les années 2000 et 2001 à 1 690 et 1 645 heures. Pour les entreprises pour lesquelles la durée légale du travail est fixée à trente-cinq heures à compter du 1er janvier 2002, ces seuils sont applicables respectivement en 2002 et en 2003. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2000.		Article 43 bis (nouveau) L'avant-dernière phra-se du VIII de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail est complétée par les années : « 2004, 2005 ».	Article 43 bis Sans modification
	Article 44	Article 44	Article 44
	Après l'article L. 132-5 du code du travail,	Après	<i>I.</i> - Après
	il est inséré un article L. 132-5-1 ainsi rédigé :	article L. 132-5-2 ainsi rédigé :	rédigé :

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission « Art. L. 132-5-1. « Art. L. 132-5-2. « Art. L. 132-5-2. La convention de branche La ... Alinéa sans modification ou l'accord professionnel prévoit les modalités de prise en compte dans la branche ou l'entreprise des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives, préjudice Code du travail obligations formulées aux ... L. 132-27.» articles L. 132-12 et L. 132-27.» Art. L. 133-5. - La de convention branche conclue au niveau national obligatoirement, contient pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant: 15° Les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au titre IV relatifs à l'intéressement des salariés, à la participation aux résultats et aux plans d'épargne d'entreprise, et notamment la possibilité d'affecter une partie des II. - L'article L. 133-5 du code du travail est sommes collectées dans le cadre du plan prévu à complété par un alinéa ainsi l'article L. 443-1-2, s'il est rédigé : mis en place, à l'acquisition « 16° Les modalités de parts des fonds solidaires mentionnés au III de prise en compte dans la l'article L. 443-1-2. branche ou l'entreprise des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives. » Art. L. 412-8. L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des

panneaux réservés à cet

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			_
usage et distincts de ceux			
qui sont affectés aux			
communications des délégués du personnel et du			
comité d'entreprise.			
Un exemplaire de ces			
communications syndicales			
est transmis au chef			
d'entreprise, simultanément			
à l'affichage.			
Les panneaux sont mis à la disposition de			
chaque section syndicale			
suivant des modalités fixées			
par accord avec le chef			
d'entreprise.			
Les publications et			
tracts de nature syndicale peuvent être librement			
diffusés aux travailleurs de			
l'entreprise dans l'enceinte			
de celle-ci aux heures			
d'entrée et de sortie du			
travail.			
Le contenu de ces affiches, publications et			
tracts est librement			
déterminé par l'organisation			
syndicale, sous réserve de			
l'application des			
dispositions relatives à la presse.			
Dans les entreprises			
de travail temporaire, les			
communications syndicales			
portées sur le panneau			
d'affichage doivent être	Article 45	Article 45	Article 45
remises aux salariés temporaires en mission ou	L'article L. 412-8 du	Sans modification	Sans modification
adressées par voie postale,	code du travail est complété	Sans modification	Sans modification
aux frais de l'entrepreneur	par un alinéa ainsi rédigé :		
de travail temporaire, au			
moins une fois par mois.			
	« Un accord		
	d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des		
	publications et tracts de		
	nature syndicale, soit sur un		
	site syndical mis en place		
	sur l'intranet de l'entreprise,		
	soit par diffusion sur la		
	messagerie électronique de		l

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne pas entraver l'accomplissement du travail. L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accenter		
	choix des salariés d'accepter ou de refuser un message. »		
Art. L. 133-5 La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement,	ou de retuser un message.»		
pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues	Article 46	Article 46	Article 46
aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant :	L'article L. 133-5 du code du travail est ainsi modifié:	Alinéa sans modification	Sans modification
syndical et la liberté d'opinion des salariés ;		1° Le 1° est complété par les mots : « , le	
20 Log dálágyág dy	responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions. »	fonctions » ;	
2° Les délégués du personnel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les comités d'entreprise et le financement des activités sociales et culturelles gérées par lesdits comités ;			
	II Il est inséré après le 2° un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé:		
	« 2° bis Les conditions d'exercice des mandats de négociation et		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	de représentation au niveau de la branche ; ».		
Art. L. 123-4 Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment du rapport prévu à l'article L. 432-3-1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code.	1° Au premier alinéa de l'article L. 123-4, les mots : « conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code » sont remplacés par les mots : « conformément aux	Article 47 I Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification	Article 47 Sans modification
Pour les conventions et accords collectifs visés à l'article L. 132-26, le dépot ne peut intervenir qu'après un délai de huit jours à dater de leur conclusion. Art. L. 212-4-6 Une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 peut prévoir que la durée hebdomadaire ou mensuelle peut varier dans certaines limites sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, la durée	mots: « n'ayant pas fait l'objet de l'opposition	1° bis (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 132-10 est supprimé ; 2° Alinéa sans modification	
hebdomadaire ou mensuelle n'excède pas en moyenne la durée stipulée au contrat de travail.			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Art. L. 212-4-12 Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1 pour lesquels une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 le prévoit, des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance	3° A l'article L. 212-4-12, les mots : « n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 » sont supprimés ;	3° Alinéa sans modification	
de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Art. L. 212-10 Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8, au cinquième alinéa de l'article L. 212-5-1 et à l'article L. 212-7-1 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26. Art. L. 212-15-3	4° Le premier alinéa de l'article L. 212-10 est supprimé ;	4° Alinéa sans modification	
II Lorsque la convention ou l'accord prévoit la conclusion de conventions de forfait en heures sur l'année, l'accord collectif doit fixer la durée annuelle de travail sur la base de laquelle le forfait est établi, sans préjudice du respect des dispositions des articles L. 212-1-1 et L. 611-9 relatives aux documents permettant de comptabiliser les heures de			

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
travail effectuées par chaque salarié. La convention ou l'accord, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 220-1, L. 221-2 et L. 221-4, peut déterminer des limites journalières et hebdomadaires se substituant à celles prévues au deuxième alinéa des articles L. 212-1 et L. 212-7, à condition de prévoir des modalités de contrôle de l'application de ces nouveaux maxima conventionnels et de déterminer les conditions de suivi de l'organisation du travail et de la charge de travail des salariés concernés et sous réserve que cette convention ou cet accord n'ait pas fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26.	5° Au II de l'article L. 212-15-3, les mots: « et sous réserve que cette convention ou cet accord n'ait pas fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26 » sont supprimés.	5° Alinéa sans modification
III La convention ou l'accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. Cette convention ou cet accord doit fixer le nombre de jours travaillés. Ce nombre ne peut dépasser le plafond de deux cent dixsept jours. La convention ou l'accord définit, au regard de leur autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps, les catégories de cadres concernés. La convention ou l'accord précise en outre les modalités de décompte des journées et des demijournées travaillées et de	ou l'accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. Cette convention ou cet accord doit fixer le nombre de jours travaillés » sont remplacées par : « La convention ou l'accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours doit fixer le nombre de jours travaillés. » ;	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
prise des journées ou demi-			
journées de repos. Il			
détermine les conditions de			
contrôle de son application			
et prévoit des modalités de			
suivi de l'organisation du travail des salariés			
concernés, de l'amplitude de			
leurs journées d'activité et			
de la charge de travail qui			
en résulte. L'accord peut en			
outre prévoir que des jours			
de repos peuvent être			
affectés sur un compte			
épargne-temps dans les			
conditions définies par			
l'article L. 227-1.			
Art. L. 213-1 Le			
recours au travail de nuit			
doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les			
impératifs de protection de			
la sécurité et de la santé des			
travailleurs et doit être			
justifié par la nécessité			
d'assurer la continuité de			
l'activité économique ou des			
services d'utilité sociale.			
La mise en place			
dans une entreprise ou un			
établissement du travail de			
nuit au sens de			
l'article L. 213-2 ou son			
extension à de nouvelles			
catégories de salariés sont			
subordonnées à la			
conclusion préalable d'une			
convention ou d'un accord			
collectif de branche étendu			
ou d'un accord d'entreprise			
ou d'établissement.			
Cet accord collectif			
doit comporter les			
justifications du recours au	6° Au troisième	6° La seconde phrase	
travail de nuit visées au	alinéa de l'article L. 213-1	du dernier alinéa de l'article	
premier alinéa. Compte tenu	-	L. 213-1 est supprimée ;	
du caractère &rogatoire du travail de nuit, l'accord	du caractère dérogatoire du travail de nuit, l'accord		
collectif ne doit pas avoir			
	fait l'objet d'une opposition		
ran roojet d'une opposition	Tail Toojet a une opposition	I	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nation		Propositions de la Commission
	en application de l'article L. 132-26 » est supprimée ;	_		_
collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition	7° Au premier alinéa de l'article L. 227-1, les mots: « n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132- 26 » sont supprimés ;	7° Alinéa modification	sans	
Ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant				
création des chèques-vacances				
cheques-vacances				
Art.2-1 I Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné au				
dernier alinéa de l'article 6 de la présente ordonnance, l'avantage résultant de la contribution de l'employeur				
à l'acquisition des chèques- vacances par les salariés satisfaisant à la condition de ressources fixée au I de l'article 2 est exonéré des				
cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la				
contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le montant de				
l'avantage donnant droit à exonération, qui ne peut excéder les plafonds fixés au dernier alinéa de l'article				
3, est limité, par salarié et par an, à 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
mensuelle. II L'exonération prévue au I ci-dessus est accordée si:	8° Au II-2° de l'article 2-1 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, les mots : « dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail » sont remplacés par les mots : « dans les conditions	chèques-vacances,	
Code rural			
Art. L. 713-18 Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 713-14, à l'article L. 713-8 et au cinquième alinéa de l'article L. 713-9 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 du code du travail.	II Le premier alinéa de l'article L. 713-18 du code rural est supprimé.	II Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 48	Article 48	Article 48
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier, par ordonnance, le code du travail de Mayotte (partie législative) pour y faire figurer, en les adaptant, les dispositions du présent titre. Cette ordonnance sera prise, au plus tard, dixhuit mois après la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication de l'ordonnance.	Sans modification	Sans modification
	Article 49	Article 49	Article 49
	Avant le 31 décembre 2007, le Gouvernement présente au Parlement, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, un rapport sur l'application de la présente loi.	l'application du	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
	CHAPITRE I ^{ER}	[Division	Suppression maintenue de la division
	Garantie de certaines créances sociales	et intitulé supprimés]	et de l'intitulé
Code du travail			
Art. L. 143-11-3 Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.	complété par un alinéa ainsi	Article 50 Sans modification	Article 50 Alinéa sans modification
	« L'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 couvre les sommes dues aux salariés en cas de rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise, lorsque l'accord a été conclu et déposé au moins dix-huit mois avant la date du jugement		« L'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail en cas de rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A. I. 120 1 I	d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. »		d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. »
Art. L. 129-1 I			
Les associations dont les activités concernent			
exclusivement les services			
rendus aux personnes			
physiques à leur domicile			
doivent être agréées par			
l'Etat lorsqu'elles			
poursuivent au moins l'un			
des deux objets suivants :			
1° Le placement de travailleurs auprès de			
personnes physiques			
employeurs ainsi que, pour			
le compte de ces dernières,			
l'accomplissement des			
formalités administratives et			
des déclarations sociales et			
fiscales liées à l'emploi de			
ces travailleurs ; 2º L'embauche de			
2º L'embauche de travailleurs pour les mettre,			
à titre onéreux, à la			
disposition de personnes			
physiques.			
Elles peuvent			
également recevoir un			
agrément lorsqu'elles			
assurent la fourniture de			
prestations de services aux			
personnes physiques. Cet agrément ne peut			
être délivré qu'aux		Article 50 bis (nouveau)	Article 50 bis (nouveau)
associations sans but		mureun)	There so ons (nouveau)
lucratif, dont les activités		Le cinquième alinéa	Sans modification
concernent les tâches		du I de l'article L. 129-1 du	
ménagères ou familiales, et,		code du travail est complété	
obligatoirement, soit la		par les mots: «ou d'une	
garde des enfants, soit		aide à la mobilité dans	
l'assistance aux personnes		l'environnement de	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Art. L. 443-1 Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise. Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise. Lors de la négociation des accords prévus aux chapitres précités, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entre prise doit être posée.	Texte du projet de loi		Article additionnel après l'article 50 bis Après le troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Lorsque
			« Lorsque l'entreprise comporte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise ou entre dans le champ d'application d'une convention de branche ou d'un accord

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission professionnel répondant aux conditions prévues l'article L. 132-26, le plan d'épargne d'entreprise doit être établi en vertu d'un accord avec le personnel. Article additionnel après l'article 50 bis I. - L'article 199 terdecies A du code général des impôts ainsi est Code général des impôts modifié: 1° Dans la première Art. 199 terdecies A. phrase du premier alinéa du - I. 1. - Les salariés d'une 1 du I. après les mots: entreprise qui souscrivent en « salariés d'une numéraire au capital initial entreprise », sont insérés les ou aux augmentations de mots: « participant au plan capital intervenant dans les d'épargne d'entreprise trois ans qui suivent la date qu'elle a établi ». de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des versements afférents à leurs souscriptions. Ces doivent versements intervenir dans les trois ans 2° Dans la deuxième date suivant la constitution de la société et phrase du même alinéa, les sont retenus dans une limite sommes: «40.000 F» et qui ne peut excéder pendant $\ll 80.000 \, F$ » sont cette période 40 000 F pour respectivement remplacées contribuables les par les sommes: célibataires. venfs « 10.000 € » et « 20.000 divorcés, et 80 000 F pour €». les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. VI. Les dispositions 3° Dans le VI, les mots: « des VI et » sont des VI et VII de l'article 83 remplacés par le mot: ter s'appliquent au présent

« du ».

article

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		_
			II Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du paragraphe I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
			Article additionnel après l'article 50 bis
			L'article L. 441-8 du code du travail est ainsi rétabli :
			« Art. L. 441-8 Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également bénéficier de l'intéressement dans des conditions fixées par décret. »
Code du travail			
LIVRE IV LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, LA REPRÉSENTATION DES SALARIÉS, L'INTÉRESSEMENT, LA PARTICIPATION ET LES PLANS D'ÉPARGNE			
SALARIALE TITRE IV INTÉRESSEMENT,			Article additionnel après l'article 50 bis
PARTICIPATION ET PLANS D'ÉPARGNE			Le chapitre IV du titre IV du livre quatrième

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission **SALARIALE** du code du travail est complété par un article Chapitre 4 L. 444-8 ainsi rédigé : **Dispositions communes** L. 444-8. « Art. Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical où sont présents un des délégués ou personnel et où aucun accord d'intéressement ou de participation n'est en vigueur, l'employeur propose, tous les trois ans, un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en œuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres premier à III du présent titre.» Art. L. 441-2. - Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après, les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent instituer un intéressement collectif des salariés caractère présentant un aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats 011 aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée nombre entier de mois au moins égal à trois ou aux résultats de l'une plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales situées en Article additionnel après France sont couverts par un l'article 50 bis accord d'intéressement; un engagement de négocier, premier Après le

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un tel accord, dans un délai maximum de quatre mois à compter de cette même date, doit être pris par l'entreprise.			alinéa de l'article L. 441-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
			« Les accords d'intéressement, au sens du présent chapitre, conclus au sein d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs États membres de l'Union européenne, ouvrent droit aux exonérations précitées pour les primes versées à leurs salariés par les entreprises parties auxdits accords situées en France.
Art. L. 442-1 Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise.			Article additionnel après l'article 50 bis Après le premier alinéa de l'article L. 442-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
			« Si une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins cinquante salariés, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'à la date d'expiration de l'accord d'intéressement.
Art. L. 441-2 Lorsqu'un accord a			Article additionnel après l'article 50 bis
été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets			Le dernier alinéa de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.			l'article L. 441-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : Il détermine, en outre, le mode de calcul de la réserve spéciale de participation pour les entreprises situées dans des zones franches et exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.